

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : Le 21 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA AU NOM DE
SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDÉ AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 16^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT les jugements rendus le 30 juin 2021 et le 31 mars 2022 dans le présent dossier, qui entérinent le Protocole et le Protocole modifié (« les Protocoles »), visant à établir le processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-07773-127;

[2] CONSIDÉRANT les 105 recommandations additionnelles figurant au Tableau des recommandations numéro 17, dont la dernière version amendée a été communiquée par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs le 19 octobre 2023, produite comme pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 23 octobre 2023 visant à entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1);

[4] CONSIDÉRANT que 91 des membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1) ont mandaté les avocats du groupe dans le cadre de leur demande du 23 octobre 2023;

[5] CONSIDÉRANT que les 14 autres membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1) n'ayant pas mandaté les avocats du groupe ont valablement reçu notification de la demande datée du 23 octobre 2023 et qu'ils ont ainsi été avisés qu'un jugement serait rendu;

[6] CONSIDÉRANT que la réclamation C1953 a été effectuée par une personne tierce au nom de feu Jowel Fils-Aimé et a été rejetée par l'Administrateur en raison d'une preuve insuffisante;

[7] CONSIDÉRANT que les parties sont d'accord à ce que la recommandation portant sur la réclamation C1953 soit rejetée, sous toutes réserves que de droit et sans préjudice, que toute personne démontrant l'autorité d'agir à l'égard de la créance provenant des droits qui appartenaient à Jowel Fils-Aimé avant son décès ait soumis une réclamation à cet effet, et ce, avant la fin de la période de réclamation;

[8] CONSIDÉRANT les correspondances transmises par le Procureur général du Canada et les défenderesses corporatives le 14 novembre 2023, aux termes desquelles ils indiquent n'avoir aucune opposition quant aux recommandations visées par la 16^e demande et qu'ainsi, ni les défendeurs ni les membres du groupe ne s'opposent aux recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1);

[9] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[10] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions*

collectives et 1 du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

[11] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe se sont valablement et intégralement acquittés de l'engagement prévu au jugement rendu le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe, d'entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1) communiqué par l'Administrateur le 19 octobre 2023;

[13] **APPROUVE** les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1);

[14] **REJETTE** la réclamation C1953, tel que recommandé dans le Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1), sous toutes réserves que de droit et sans préjudice, que toute personne démontrant l'autorité d'agir à l'égard de la créance provenant des droits qui appartenaient à Jowel Fils-Aimé avant son décès ait soumis une réclamation à cet effet, et ce, avant la fin de la période de réclamation;

[15] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1), le tout sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[16] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue une décision finale sur les réclamations au sens des Protocoles de réclamation pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 17 amendé (pièce P-1) à l'exception de la réclamation C1953;

[17] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément aux Protocoles de réclamation;

[18] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe par suite du présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de

résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de St-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visées par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[19] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe, représentant les honoraires calculés sur les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[20] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[21] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux (cveilleux@cva-juris.com)
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo (karim.diallo@siskinds.com)
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils en demande

Me Simon Pelletier (simon.pelletier@bcf.ca)
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats Conseils en demande

Me Michelle Kellam (michelle.kellam@justice.gc.ca)
Me Miriam Clouthier (miriam.clouthier@justice.gc.ca)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque (blarocque@lavery.ca)
Me Jonathan Lacoste-Jobin (jlacostejobin@lavery.ca)
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi (frikia.belogbi@justice.qc.ca)
Me Nathalie Guilbert (nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)
Me Ryan Mayele (ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca)
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé (page.genevieve@rcgt.com)
Pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON